

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.234 du 12 mai 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile chez : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 10 octobre 2008 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision x du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me V. HENRION, avocate, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous auriez quitté le pays le 14 mai 2008 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 16 du même mois.

Selon vos dernières déclarations, votre père {B. B.} vous aurait exposé son projet de vous marier à un homme plus âgé que vous. Au terme de trois semaines, vous auriez appris que le jour même, cet homme se serait rendu à votre domicile afin de faire sa demande et d'apporter les noix de kola. Vous auriez alors, toujours ce jour, pris la fuite, et vous vous seriez rendue chez votre oncle maternel, qui vous aurait emmené dans une maison en construction dans laquelle vous auriez séjourné jusqu'au 14 mai 2008. Durant ce séjour, vous auriez appris que votre père se serait rendu chez votre oncle maternel, à votre recherche, avec l'intention de vous tuer. Le 14 mai 2008, vous auriez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia, accompagnée d'un dénommé {I. D.}, à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, des imprécisions majeures et des contradictions sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez que suite au voyage de votre père en Afghanistan, il a décidé de vous donner en mariage, événement qui est à la base des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Or, à cet égard, devant le Commissariat général, vous êtes restée dans l'incapacité totale de préciser quand votre père s'est rendu en Afghanistan, ni même le mois et l'année de son départ, quand il est revenu et où il est allé précisément en Afghanistan (voir audition Commissariat général, p.6 et p.7). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur l'événement qui est à l'origine de, notamment, le souhait de votre père de vous marier de force.

Par ailleurs, vous déclarez que votre père vous aurait annoncé qu'il avait l'intention de vous marier de force à un dénommé {S. B.}. Vous ajoutez que cette personne, avant que votre père ne fasse cette annonce, se rendait à votre domicile pour manger, après être allée à la mosquée, ou après la prière du vendredi (voir audition Commissariat général, p.5). Or, au cours de la même audition, vous précisez qu'il a deux co-épouses, mais vous êtes resté dans l'incapacité de préciser l'identité de ces deux personnes, vous déclarez qu'il a des enfants, mais là encore, vous êtes resté dans l'incapacité totale de préciser l'identité d'un seul d'entre eux (voir audition Commissariat général, p.6). Ces imprécisions sont importantes car elles sont relatives au mariage que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant les démarches entreprises depuis que vous êtes en Belgique pour contacter votre pays, vous déclarez, toujours devant le Commissariat général, n'avoir à aucun moment contacter la Guinée et n'avoir à aucun moment tenté de le faire. Pour justifier un tel manque d'intérêt, vous déclarez avoir perdu le numéro de téléphone de votre oncle (voir audition Commissariat général, p.3). Lorsque la question vous est alors posée de savoir si vous avez tenté de joindre le pays par un autre moyen que le téléphone, vous déclarez avoir des problèmes avec votre père. La question vous est alors posée de savoir si vous avez tenté de joindre quelqu'un d'autre hormis votre père, ce à quoi vous déclarez ne pas y avoir pensé car vous ne pensez pas à la Guinée en ce moment (voir audition Commissariat général, p.3).

Enfin, vous déclarez que vos tantes maternelles {M. D.}, {H.}, {M.} une tante de votre mère {O.}, votre oncle paternel {S.} et votre oncle {A.}, s'opposaient au projet de mariage vous concernant au pays (voir audition Commissariat général, p.7). A la question alors de savoir si vous avez tenté de joindre une seule de ces personnes depuis la Belgique, vous répondez non, et vous précisez ne pas penser à la Guinée en ce moment (voir audition Commissariat général, p.8).

Ce manque d'intérêt total dont vous faites preuve pour tenter d'entrer en contact avec votre pays, depuis votre arrivée en Belgique, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne réellement mue par la crainte.

Concernant le voyage effectué pour rejoindre la Belgique le 14 mai 2008, devant le Commissariat général, vous êtes restée dans l'incapacité totale de préciser quel était le coût du voyage et avec quelle compagnie aérienne vous avez voyagé (voir audition Commissariat général, p.3).

En outre, toujours à ce sujet, vous déclarez devant l'Office des étrangers avoir effectué ce même voyage sous l'identité de {K.} (voir déclaration Office des étrangers, rubrique 33). Or, devant le Commissariat général, vous déclarez avoir effectué ce voyage sous l'identité de {M. B.} (voir audition Commissariat général, p.3).

Enfin, à l'analyse de votre dossier, il ressort que devant l'Office des étrangers vous déclarez que l'oncle qui a organisé votre voyage se nomme {T. S.} (voir déclaration Office des étrangers, rubrique 33). Or, devant le Commissariat général, vous déclarez qu'il se nomme {T. D.} (voir audition Commissariat général, p.3 et p.5). Cette contradiction est importante car elle porte sur la personne chez laquelle vous a aidé à quitter votre pays.

A l'appui de vos déclarations, vous ne déposez aucun document permettant d'attester soit de votre identité, soit de votre nationalité, soit des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48 à 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle estime également que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle explique les imprécisions sur le séjour de son père en Afghanistan par le contexte familial et fait valoir qu'elle a dit tout ce qu'elle savait sur l'homme à qui elle était promise. La partie requérante considère aussi que les autres motifs ne peuvent pas suffire à remettre en cause la crédibilité de son récit ou les craintes qu'elle allègue et estime que le doute doit lui profiter. Elle invoque à cet égard la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés et fait valoir qu'il est normal qu'elle

ne puisse fournir de document à l'appui de sa demande, ceux-ci étant aux mains de son père. Elle estime que les faits allégués justifient à suffisance l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles victimes de mariage forcé en Guinée. Elle joint à ce sujet une information trouvée sur le site du UNHCR.

- 2.4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

- 3.1. A l'audience, la partie requérante a déposé une copie d'un extrait d'acte de naissance, une photo et une lettre de son oncle D. T., datée du 16 mars 2009 (pièce 8 du dossier de la procédure).
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, in Mon. b., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (Ibidem, § B29.5).
- 3.3. Le Conseil observe que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit allégué par la requérante en se fondant sur des imprécisions, des contradictions et l'absence de démarche pour s'enquérir de sa situation en Guinée. Elle souligne aussi que la requérante n'apporte aucun élément de preuve susceptible d'établir tant son identité et sa nationalité que la réalité des faits invoqués.
- 4.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision attaquée. Ainsi, il ne ressort pas clairement du dossier administratif que c'est à la suite du voyage du père de la requérante en Afghanistan que son mariage aurait été envisagé. Néanmoins, le Conseil estime que la requérante aurait dû pouvoir préciser le moment de ce voyage qui aurait duré trois ans et changé radicalement son quotidien, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observation. Les imprécisions sur les coépouses et enfants du futur conjoint ne peuvent par contre pas être retenues, compte tenu des circonstances invoquées. Le Conseil considère également que la passivité reprochée à la requérante ne permet pas d'en conclure une absence de crainte dans son chef eu égard à son jeune âge et au délai relativement court entre son arrivée et l'audition au Commissariat général (un peu moins de trois mois). Hormis la méconnaissance du coût du voyage, les autres motifs sont établis et contribuent à mettre en cause la crédibilité du récit allégué, en particulier la contradiction relative au nom de l'oncle chez qui elle se serait réfugiée et qui l'aurait aidée à quitter le pays.

- 4.3. Pour sa part, le Conseil souligne le manque de consistance des déclarations de la requérante sur de nombreux aspects de son récit. De plus, même en faisant abstraction de l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante, le Conseil rappelle qu'il incombe à la personne qui invoque une crainte liée à un mariage forcé d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays (voyez les arrêts CCE n°974 et n°975 du 25 juillet 2007). En l'espèce, la requérante, qui vivait à Conakry, a déclaré que toute sa famille était opposée à ce mariage et qu'elle avait pu trouver refuge chez un oncle maternel. Dans ces conditions, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle n'aurait pas pu échapper au mariage forcé projeté par son seul père en restant en Guinée. Le Conseil relève à cet égard que l'information jointe à la requête stipule notamment que les filles peuvent échapper à un mariage forcé lorsque les parents sont compréhensifs et qu'il est possible de porter plainte, le mariage forcé étant interdit par le code civil guinéen. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil du bien-fondé des craintes qu'elle allègue. Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur l'octroi du bénéfice du doute, requis en termes de requête.
- 4.4. Les éléments nouveaux déposés à l'audience ne permettent pas d'infirmar ces conclusions. Même si l'extrait d'acte de naissance constitue un commencement de preuve de l'identité et de la nationalité de la requérante, il n'atteste en rien des craintes qu'elle allègue. Quant à la lettre de son oncle, le Conseil estime qu'en tant que courrier privé émanant d'un proche de la requérante, aucune garantie de fiabilité ne peut être attribuée à son contenu. Enfin, la photo est inopérante en ce qu'elle ne permet pas d'identifier la requérante ni les circonstances dans laquelle elle a été prise.
- 4.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye sa demande d'aucun argument particulier.
- 5.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.
- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le douze mai deux mille neuf par :

M. B. LOUIS juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY.

B. LOUIS.